

(Extraits du règlement sur les permis et certificats)

**19. Travaux pouvant être exécutés sans permis ni certificat.** Les travaux suivants peuvent être réalisés sans l'obtention préalable d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation:

- 1° L'installation d'un bâtiment temporaire utilisé sur un chantier de construction;
- 2° **Les travaux de peinture, de teinture ou de vernissage d'un bâtiment principal ou accessoire.**

**. . . Pour les autres travaux . . .**

## Partie II

### Conditions relatives à l'émission des permis et des certificats

#### Section 6

#### Délai d'émission et tarification

**33. Délai d'émission et tarification.** Sous réserve des articles 34 et 35, le délai d'étude des demandes d'émission des permis et des certificats de même que la tarification reliée aux différents permis et certificats sont indiqués aux tableaux 1 et 2. Le délai pour l'émission d'un permis ou d'un certificat est évalué à compter de la journée où l'ensemble des documents requis, selon la nature de la demande, sont déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité.

**Tableau 1**

Nature du permis		Délai (jours)	Coûts
Construction	Usage résidentiel	40	
	• Par logement maximum		120 \$ 360 \$
	Maison mobile ou modulaire	40	60 \$
	Agrandissement, groupe résidentiel	40	
	• Travaux de moins de 50 000 \$		30 \$
	• Travaux de 50 000 \$ à 100 000 \$		50 \$
	• Travaux de plus de 100 000\$	100 \$	
	Autres usages (Constructions ou agrandissements)	40	
	• Travaux de moins de 50 000 \$		50 \$
	• Travaux de 50 000 \$ à 200 000 \$		100 \$
• Travaux de 200 000 \$ à 500 000 \$	250 \$		
• Travaux de 500 000 \$ à 800 000 \$	500 \$		
• Travaux de plus de 800 000\$	1 000 \$		
Rénovations	40		
• 1 000 \$ à 10 000 \$		10 \$	
• de 10 000 à 50 000 \$		20 \$	
• plus de 50 000 \$	50 \$		
Remise	40	5 \$	
Garage	40	30 \$	
Autres bâtiments accessoires	40	15 \$	
Lotissement	40		
• premier lot		30 \$	
• par lot additionnel	10 \$		
Installation septique	40	50 \$	
Piscine creusée	40	25 \$	

**Tableau 2**

Nature du certificat	Délai (jours)	Coûts
Ouverture d'un établissement	40	5 \$
Déplacement d'un bâtiment	principal	25 \$
	accessoire	5 \$
Piscine hors terre	30	10 \$
Clôture ou muret	30	10 \$
Vente de garage	5	5 \$
Enseigne ou panneau-réclame:	permanent	20 \$
	temporaire	5 \$
Travaux d'aménagement dans la rive ou le littoral	40	10 \$
Coupe forestière:	un arbre	5 \$
	coupe sélective	20 \$
	coupe à blanc pour mise en culture	150 \$
Utilisation de la voie publique	20	gratuit
Démolition :	bâtiment principal	20 \$
	bâtiment accessoire	5 \$
Réparation, entretien, moins de 2 000 \$	20	gratuit

- 34. Délai additionnel.** Lorsque l'objet de la demande de permis ou de certificat nécessite des informations additionnelles ou des autorisations de différents ministères en vertu d'une loi ou d'un règlement, le fonctionnaire désigné doit posséder ces informations ou autorisations avant l'émission du permis ou du certificat.
- 35. Autres coûts.** En plus de la tarification exigée en vertu de l'article 33, les montants suivants sont également requis:
- 1° Pour un permis de lotissement: la somme à verser en vertu du règlement de lotissement à titre de parc et espace vert.
  - 2° Pour le déplacement sur un nouveau terrain d'un bâtiment principal, un montant initial doit être déposé en garantie afin d'assurer la compensation des dommages pouvant être encourus par la municipalité, avant et après le déplacement. Ce dépôt est estimé provisoirement à:
    - a) 1 000 \$ pour une maison mobile ou modulaire
    - b) 5 000 \$ pour une résidence unifamiliale
    - c) 10 000 \$ pour bâtiment résidentiel de plus de 2 logements
    - d) 5 000 \$ pour un bâtiment agricole
    - e) 15 000 \$ pour les commerces et usages mixtes
    - f) 20 000 \$ pour les usages industriels.

Toute somme excédentaire perçue par la municipalité sera remboursée au requérant.
  - 3° **Pour les travaux débutés sans permis ni certificat:** lorsque le requérant a omis de demander un permis ou un certificat avant le début des travaux, un montant additionnel de **150 \$** sera ajouté aux coûts prévus à l'article 33.